REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN
Commune de LASGRAÏSSES

Délibération n°2026/044/11/19

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LASGRAÏSSES étant assemblé en session ordinaire, à la Salle de Ferrières, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur William VERGNES, 1er Adjoint, remplaçant de Monsieur ASSIÉ Alain, Maire empêché.

Etaient présents : William VERGNES, Saadia OUMOUZOUNE, Alain REILLES, Patricia MAUREL, Vincent PAKULA, Nathalie BARDOU, Guillaume DOUZIECH, Stéphanie TABOURIN-CABANES, Ito BALAHY, Fanny GERBET, Laurent RICHARD, Christine TROUCHE-VIGUIER.

Absente excusée et non représentée : Christel DELPAS.

Absents excusés et représentés : Alain ASSIÉ , par William VERGNES ; Florian GUIBBAUD,.par Guillaume DOUZIECH.

Secrétaire de séance : Vincent PAKULA.

Date de la Convocation le 12 novembre 2026 - Date d'Affichage : le 12 novembre 2026

Nombre de Conseillers :	15	Abstentions :	0
Présents :	12	Vote pour :	14
Votants :	14	Vote contre :	0
Quorum :	7		

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LA LOCATION DE PIECES A L'USAGE DE PROFESSIONNEL EXERCANT DANS LE SECTEUR PARAMEDICAL A LA MAISON COMMUNALE DES SERVICES

La mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale, ne figure pas au nombre des attributions, qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux *(article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi.*

Les dispositions du CGCT permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Ainsi, par délégation de l'organe délibérant, l'exécutif peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses avec paiement d'un prix par le preneur (article 1709 du Code civil).

Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L. 2121-29 du CGCT). Celui-ci approuve ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

La signature d'une convention permet de définir les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Exposé des motifs

Madame Muriel DURAND ayant résiliée sa convention de mise à disposition, la candidature de Madame Nathalie GROSJEAN, exerçant l'activité de naturopathe a été retenue. Elle souhaite exercer son activité au sein du bureau 2 G précédemment occupé par Madame Muriel DURAND.

La mise à disposition de cette pièce, débutera le 1er décembre 2026 et se renouvellera par tacite reconduction par période de 6 (six) mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois.

Délibération n°2026/044/11/19

Vu l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Considérant que Monsieur le Maire est empêché

Monsieur le 1er Adjoint au Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, pour une durée de six mois, reconductible tacitement pour la même durée, entre la Commune de LASGRAÏSSES, représentée par son Maire et Madame Nathalie GROSJEAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport du 1er Adjoint au Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

- Le projet de convention de mise à disposition, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT :

- Que la commune de Lasgraïsses est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé à Lasgraïsses, « 7, Place du Colonel Louis Dupin »,

- Que l'occupation des locaux sera accordée aux termes d'une convention de mise à disposition d'une durée de six mois, reconductible tacitement pour une même durée, aux conditions définies ci-après, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

1.- **AUTORISE** l'occupation de la pièce, dénommée bureau 2 G, d'une superficie de 19,71 m² ainsi que les surfaces communes (couloirs, toilettes), dans le bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé, 7, Place du Colonel Louis Dupin à Lasgraïsses ; au profit de Madame Nathalie GROSJEAN, exerçant l'activité de naturopathe pour une durée de six mois, reconductible tacitement par période de six mois,

2.- **PRECISE** que cette pièce est mise gratuitement à disposition de Madame Nathalie GROSJEAN. **Les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité, gaz, taxe foncière, frais de nettoyage** seront réglées trimestriellement par Madame Nathalie GROSJEAN à la commune de Lasgraïsses, suivant une estimation de consommations.
En fin d'année civile, une régularisation sera faite et tiendra compte de la consommation réelle et estimée. En fonction, Madame Nathalie GROSJEANs'engage à verser le complément de charges locatives lui revenant.
Les charges locatives seront divisées par le nombre 4 (nombre de locaux).

3.- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention de mise à disposition avec Madame Nathalie GROSJEAN.

Certifié conforme au registre.

Fait à LASGRAÏSSES, le 19 novembre 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en Préfecture le : 20/11/2026

de sa publication / de sa notification le : 20/11/2026

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,

William VERGNES

MAIRIE DE LASGRAÏSSES (Tarn)

Le Secrétaire de Séance
Vincent PAKULA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :
- Commune de Lasgraïsses, représenté par Monsieur Alain ASSIE, Maire

d'une part,

ET :
- Nathalie GROSJEAN, domiciliée au xxxxxxxxxxxxxxxxxxx
  SIREN : xxx xxx xxx

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La commune de Lasgraïsses met à disposition de Mme Nathalie GROSJEAN, qui l'accepte, un bureau situé au sein de la maison communale de service, propriété de la commune de Lasgraïsses, désignée ci-après :

DESIGNATION
Commune de Lasgraïsses

Dans un ensemble immobilier dit Maison Communal de Service sis 7 Place du Colonel Louis Dupin 81300 LASGRAISSES, d'une surface totale de 102,42 m2.

Le bureau occupé par Mme Nathalie GROSJEAN pour ses fonctions représente une surface de 19.71 m2
Il s'agit du bureau numéro 2G ainsi que des surfaces communes (couloirs, toilettes)

Mme Nathalie GROSJEAN convient d'occuper ses locaux 2 jours par semaine répartie comme suit :

- Lundi
- Mardi
- Mercredi
- Jeudi
- Vendredi
- Samedi
- Dimanche

CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Mme Nathalie GROSJEAN prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance,

- Mme Nathalie GROSJEAN maintiendra, suivant le tableau de répartition annexé à la présente convention, en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à sa disposition ainsi que les installations qu'elle sera amenée à effectuer, la commune de Lasgraïsses se réservant le droit de faire visiter les lieux par son personnel pour s'assurer de l'exécution de ces obligations,

- Mme Nathalie GROSJEAN jouira des locaux « en bon père de famille » suivant leur désignation, telle qu'elle sera indiquée ci-après : elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elle devra prévenir immédiatement la commune de Lasgraïsses de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la commune de Lasgraïsses.

Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des usagers du restaurant interadministratif.

Elle fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

- les locaux présentement mis à disposition sont exclusivement destinés à l'activité de Naturopathie, Mme Nathalie GROSJEAN ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination,
Dans le cas où vous solliciteriez des intervenants extérieurs, vous vous engagez à ce que ceux-ci ne soit pas en concurrence avec les intervenants déjà en place au sein de la structure sauf accord de ces derniers.

- Mme Nathalie GROSJEAN ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve la suite à donner à cette requête,

- tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient fait par Mme Nathalie GROSJEAN dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété la commune de Lasgraïsses sans aucune indemnité pour Mme Nathalie GROSJEAN, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'exploitante, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux,

- Mme Nathalie GROSJEAN souffrira que la commune de Lasgraïsses fasse faire à l'immeuble dont dépendent les locaux mis à disposition, pendant le cours de la convention, tous travaux de réparations, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux,

- La commune de Lasgraïsses décline toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, etc.

D'une manière générale, Mme Nathalie GROSJEAN fera son affaire personnelle de tous cas fortuits et imprévus sauf son recours contre qui de droit, en dehors du propriétaire.

- Les parties communes devront être entretenues par les occupants de la Maison Communale de Services suivant un calendrier d'intervention défini par leurs soins. En cas de négligences, la commune sera en mesure de faire intervenir une société de nettoyage dont les frais seront répartis au même titre que les charges locatives.

- les charges locatives notamment chauffage, téléphone, eau, électricité, gaz, taxe foncière, frais de nettoyage seront réglées trimestriellement par Mme Nathalie GROSJEAN à la commune de Lasgraïsses, suivant une estimation de consommations. En fin d'année civile, une régularisation sera faite et tiendra compte de la consommation réelle et estimé. En fonction, Mme Nathalie GROSJEAN s'engage à verser le complément de charges locatives lui revenant.

Les charges locatives seront divisées par le nombre 4 (nombre de locaux).

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er décembre 2026 et se renouvellera par tacite reconduction par période de 6 (six) mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois.

EVOLUTION DES MODALITES D'OCCUPATION ET TRANSFORMATION DU CONTRAT

Les parties reconnaissent que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en raison des contraintes liées au financement public de l'immeuble (subventions d'investissement) et de la volonté de la Commune de favoriser l'offre de soins de proximité.

A l'expiration de la levée de cette contrainte, soit au 1er janvier 2034, les parties conviennent de se rencontrer pour redéfinir les conditions d'occupation des locaux.

A l'issue de cette période, la Commune se réserve la faculté de substituer à la présente convention un Bail Professionnel (soumis aux articles 57 A et 57 B de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).

Cette transformation entraînera la fixation d'un loyer annuel, déterminé par délibération du Conseil Municipal, en cohérence avec les prix du marché local et l'usage des locaux.

En cas de refus par l'Occupant de signer le bail professionnel aux conditions financières et juridiques fixées par la Commune à cette échéance, la présente convention prendra fin de plein droit après un préavis de 6 mois, l'Occupant devant alors libérer les lieux de sa personne et de ses biens.

RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à 7 place du Colonel Dupin 81300 LASGRAISSES.

Fait à Lasgraïsses, le 1er décembre 2026

Le Maire
Alain ASSIE

Mme Nathalie GROSJEAN

Vu et annexé à la délibération du 19 Novembre 2026
N°2026/044/M/19

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint
William VERGNES

MAIRIE DE LASGRAISSES (Tarn)